



RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019- 063 bis

Publié le 8 mars 2019

# Sommaire

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté relatif à l'agrément des installations pour la détention et la manipulation d'organismes de quarantaine

Arrêté de reconnaissance de zone tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien de la région Hauts-de-France

Arrêté modifiant l'arrêté du 26 juin 2015, modifié le 27 août 2018 relatif à l'agrément des installations pour la détention et la manipulation d'organismes de quarantaine



PRÉFET DE LA RÉGION

HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de l' Alimentation,  
de l' Agriculture et de la Forêt  
Hauts-de-France

**Arrêté relatif à l'agrément des installations pour la détention et la manipulation d'organismes de quarantaine**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- *Vu les articles L.251-4 et R.251-26 à 31 du code rural et de la pêche maritime ;*
- *Vu l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;*
- *Vu l'arrêté du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;*
- *Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;*
- *Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;*
- *Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 38 et 39 ;*
- *Vu l'arrêté du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du Préfet de la région Hauts-de-France à Monsieur Luc MAURER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Hauts-de-France*
- *Vu l'arrêté du 6 juillet 2018 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Hauts-de-France ;*

*Considérant l'avis des experts habilités pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales du 20 février 2019;*

*Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;*

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

Les Etablissements André LABOULET – 6 rue du Capitaine N Tchorere à Airaines (80270) sont agréés pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales nécessitant l'introduction, la détention et la manipulation des organismes nuisibles dont la liste figure en annexe.

## Article 2

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il appartient aux Etablissements André LABOULET situé 6 rue du Capitaine N Tchorere à Airaines (80270) de soumettre leur demande de renouvellement d'agrément à la DRAAF Hauts-de-France au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

## Article 3

Les Etablissements André LABOULET – 6 rue du Capitaine N Tchorere à Airaines (80270) sont tenus d'informer la DRAAF Hauts-de-France de tout projet de modifications apportées aux installations agréées et qui seraient de nature à modifier les termes de cet agrément.

## Article 4

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la pêche maritime et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

## Article 5

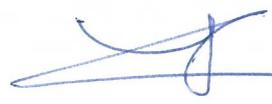
L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

## Article 6

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts de France est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 Février 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation,  
Le Chef du Service Régional de l'Alimentation

  
Samuel CARON 

## ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut être autorisé à introduire pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

**Champignon :**

- *Plasmopara halstedii* - Race 304, 703, 714, 710

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport. L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel. L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, qu'il ne fait pas l'objet d'étude et qu'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine. La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement agréé.



PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

## **Arrêté de reconnaissance de zone tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien de la région Hauts-de-France**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le règlement (CE) n°690/2008 de la Commission du 4 juillet 2008 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers dans la Communauté ;

**Vu** les articles L.251-1 à L.251-20 et R.251-15 à R.251-21 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**Vu** le Décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**Vu** le Décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du Préfet de la région Hauts-de-France à Monsieur Luc MAURER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 6 juillet 2018 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Hauts-de-France ;

**Considérant** l'obligation de contrôle de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France – Service Régional de l'Alimentation (**DRAAF Hauts-de-France – SRAL**) sur les parcelles et leur environnement telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire européen ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Déclaration de la zone tampon**

La zone constituée par l'ensemble du territoire des communes suivantes :

AMBLENY (02)	LECELLES (59)	SAINT AMAND LES EAUX (59)
CHATEAU-L'ABBAYE (59)	MAULDE (59)	SAINT BANDRY (02)
CONDE SUR L'ESCAUT (59)	MONTIGNY LENGRAIN (02)	SAMEON (59)
COYOLLES (02)	MORTAGNE DU NORD (59)	THUN SAINT AMAND (59)
CRESPIN (59)	MORTEFONTAINE (02)	TORTEFONTAINE (62)
DOMPIERRE SUR AUTHIE (80)	NIVELLE (59)	VAUCIENNES (60)
DOURIEZ (62)	ODOMEZ (59)	VAUMOISE (60)
ESCAUTPONT (59)	ONNAING (59)	VICQ (59)
FLINES LES MORTAGNE (59)	PONCHES ESTRIVAL (80)	VEZ (60)
FRESNES SUR ESCAUT (59)	QUAROUBLE (59)	VIEUX CONDE (59)
HERGNIES (59)	RAISMES (59)	VILLERS COTTERETS (02)
LARGNY SUR AUTOMNE (02)	ROSULT (59)	VIVIERES (02)
LAVERSINE (02)	RUMEGIES (59)	

est déclarée zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

### **Article 2 : Précisions**

A l'intérieur de la zone visée à l'article premier, les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à passeport phytosanitaire européen et destiné à être envoyé dans les zones protégées de l'Union européenne doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation des Hauts-de-France par leur propriétaire ou exploitant.

### **Article 3 : Caractéristiques de la zone tampon**

Les parcelles déclarées conformément à l'article 2 sont situées à une distance supérieure ou égale à 1 km de la limite de la zone tampon définie à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales de la préfecture des Hauts-de France,  
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France,  
les Directeurs Départementaux de la Protection des Populations de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas de Calais, de la Somme,  
les commandants du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas de Calais, de la Somme,  
les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Fait à Amiens , le 07 mars 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation,  
Le Chef du Service Régional de l'Alimentation

Samuel CARON



Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Hauts-de-France

**Arrêté modifiant l'arrêté du 26 juin 2015, modifié le 27 août 2018 relatif à l'agrément des installations pour la détention et la manipulation d'organismes de quarantaine**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- *Vu les articles L.251-4 et R.251-26 à 31 du code rural et de la pêche maritime ;*
- *Vu l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;*
- *Vu l'arrêté du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;*
- *Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;*
- *Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;*
- *Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 38 et 39 ;*
- *Vu l'arrêté modifié du 26 juin 2015 relatif à l'agrément des installations pour la détention et la manipulation d'organismes de quarantaine ;*
- *Vu l'arrêté du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du Préfet de la région Hauts-de-France à Monsieur Luc MAURER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Hauts-de-France*
- *Vu l'arrêté du 6 juillet 2018 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Hauts-de-France ;*

**Considérant** la demande d'extension de l'agrément faite le 26 janvier 2019 par le laboratoire EUROFINS LABORATOIRE DE PATHOLOGIE VEGETALE SAS pour les dangers : *Plasmopara halstedii*

**Considérant** l'avis de l'ANSES du 22 février 2019 ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'annexe de l'arrêté du 26 juin 2015, modifié le 27 août 2018 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

### Article 2

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts de France est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 février 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation,  
Le Chef du Service Régional de l'Alimentation

  
Samuel CARON



## ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée dans le présent arrêté peut être autorisée à introduire pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

### **Bactéries :**

- *Ralstonia solanacearum*
- *Clavibacter michiganensis subsp. Sepedonicus*
- *Erwinia amylovora*
- *Clavibacter michiganensis subsp michiganensis*
- *Xanthomonas campestris pv. Vesicatoria* :
  - *X. vesicatoria*
  - *X. euvesicatoria*
  - *X. perforans*
  - *X. gardneri*
- *Xanthomonas axonopodis pv. Phaseoli*
- *Xanthomonas fragariae*
- *Pantoea stewartii*
- *Dickeya dianthicola*
- *Candidatus liberibacter solanacearum*
- *Acidovorax citrulli*

### **Virus :**

- *Beet Necrotic Yellow Vein Virus (BNYVV)*
- *Pepino Mosaic Virus (PepMV)*

### **Nématodes :**

- *Globodera pallida*
- *Globodera rostochiensis*
- *Meloidogyne chitwoodi*
- *Meloidogyne fallax*
- *Ditylenchus dipsaci*
- *Ditylenchus destructor*

### **Viroïdes :**

- *Potato spindle tuber viroid (PSTVd)*

### **Champignons :**

- *Plasmopara halstedii* (pathotypes officiellement reconnus présents en France : races 100, 300, 304, 307, 314, 330, 334, 700, 703, 704, 710, 714, 717, 730, 774)

Le Chef de Service  
Samuel CARON



Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport.

L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel. L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, qu'il ne fait pas l'objet d'étude et qu'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine. La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement agréé.

